

Projet de loi

- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

- 1° À l'article 13, dans la phrase introductive sont insérés les mots « les opérations suivantes » après le mot « onéreux ».
- 2° À l'article 13, point b), dernière phrase, le point est remplacé par un point-virgule.
- 3° À l'article 13 est ajouté un point c) ayant la teneur suivante:
« c) la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique imposable, lorsque ces biens ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au point b). ».
- 4° Dans le chapitre II – Opérations imposables, il est inséré une section 5 libellée comme suit:

« Section 5 – Dispositions communes aux sections 1 et 2

Art. 19bis. Aux fins de la présente loi, en entend par:

- 1) “bon”, un instrument qui est assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lequel les biens à livrer ou les services à prester ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument;
- 2) “bon à usage unique”, un bon pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon;
- 3) “bon à usages multiples”, un bon autre qu'un bon à usage unique.

Art. 19ter. 1. Chaque transfert d'un bon à usage unique effectué par un

assujetti agissant en son nom propre est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services auxquels le bon se rapporte. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire n'est pas considérée comme une opération distincte.

Lorsqu'un transfert d'un bon à usage unique est effectué par un assujetti agissant au nom d'un autre assujetti, ce transfert est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services à laquelle le bon se rapporte, réalisée par l'autre assujetti au nom duquel l'assujetti agit.

Lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services n'est pas l'assujetti qui a, en son nom propre, émis le bon à usage unique, ce fournisseur ou ce prestataire est néanmoins réputé avoir effectué à cet assujetti la livraison des biens ou la prestation des services en lien avec ce bon.

2. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usages multiples accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire est soumise à la TVA en vertu de l'article 2, alors que tout transfert précédent d'un tel bon à usages multiples n'est pas soumis à la TVA.

Lorsque le bon à usages multiples est transféré par un assujetti autre que l'assujetti effectuant l'opération soumise à la TVA en vertu du premier alinéa, toute prestation de services pouvant être identifiée, tels que des services de distribution ou de promotion, est soumise à la TVA. ».

- 5° À l'article 28, point b), les termes « aux articles 12, point g), et 13, points a) et b) » sont remplacés par les termes « à l'article 12, point g) et à l'article 13 ».

- 6° À l'article 28, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« 2. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, point a), la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un bon à usages multiples est égale à la contrepartie payée en échange du bon ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés. ».

Art. 2. L'article 19*bis*, l'article 19*ter* et l'article 28, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 s'appliquent uniquement aux bons émis après le 31

décembre 2018.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons

Afin de pouvoir correctement appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), un assujetti doit, en principe, pouvoir déterminer si l'opération qu'il effectue est soit une livraison de biens, soit une prestation de services. Il doit en outre pouvoir déterminer le moment du fait générateur de la taxe dont dépend l'exigibilité de la taxe, ainsi que la base d'imposition, le lieu d'imposition et, le cas échéant, le taux ou l'exonération de TVA applicable.

Dans le cadre d'opérations d'achats de biens ou de services sont de plus en plus souvent utilisés des bons qui peuvent prendre de nombreuses formes, par exemple celles de traditionnels bons cadeaux ou encore de crédits téléphoniques prépayés. Tous les bons ont en commun qu'ils ne constituent pas, en eux-mêmes, l'objectif principal d'une opération, mais qu'ils facilitent plutôt l'achat d'autres biens ou services.

L'évolution constante des pratiques commerciales, l'utilisation accrue de bons "électroniques" et un traitement TVA de ces bons très divergent dans les différents États membres ont incité la Commission européenne à proposer en 2012 des dispositions complétant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) en introduisant des mesures spécifiques quant au traitement TVA des bons. Le texte de compromis final a été adopté au Conseil de l'Union européenne le 27 juin 2016. Les mesures adoptées consistent essentiellement dans la définition de la notion de bon pour les besoins de la TVA, dans la détermination du moment de la perception de la taxe ainsi que dans la détermination de la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en échange d'un bon.

La directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons n'est à transposer, par les États membres, qu'avec effet au 1^{er} janvier 2019. Dans la mesure où le traitement actuel des bons est basé sur une interprétation individuelle faite par chaque État membre, il est jugé utile, en vue d'une éventuelle nécessité pour les assujettis concernés par les nouvelles dispositions d'adapter leurs systèmes informatiques, de transposer la prédite directive le plus rapidement possible. Les bons pouvant également faire l'objet de transferts transfrontaliers, il est en outre proposé, dans un souci de sécurité juridique aussi bien pour les assujettis nationaux que pour les assujettis établis dans d'autres États membres de l'Union européenne, d'aligner les

dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA) strictement sur les dispositions correspondantes de la prédite directive.

Autres modifications de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juin 2016 (affaire C-229/15 (Mateusiak)), il est proposé d'aligner les dispositions de l'article 13 de la loi TVA, qui porte sur l'assimilation de certaines opérations à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux en vue de garantir une égalité de traitement des consommateurs et de certaines catégories d'assujettis, sur les dispositions correspondantes de la directive 2006/112/CE.

En raison de la modification proposée au niveau de l'article 13 de la loi TVA, la référence à cet article au point b) de l'article 28 doit être adaptée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}, points 1^o, 2^o, 3^o et 5^o

Il est projeté de modifier l'article 13 de la loi TVA et de le compléter par un point c) en vue de clarifier le traitement fiscal des biens encore détenus par un assujetti ou ses ayants droit au moment de la cessation de l'activité de cet assujetti, suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne statuant que la détention, par un assujetti ayant cessé son activité économique imposable, de biens qui avaient, lors de leur acquisition, donné lieu à une déduction de taxe en amont, peut être assimilée à une livraison de biens effectuée à titre onéreux si la période de régularisation prévue par la législation en matière de TVA est expirée.

Cette modification nécessite l'adaptation de la référence à l'article 13 faite à l'article 28, point b), de la loi TVA.

Article 1^{er}, points 4^o et 6^o

La transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons introduit pour la première fois des dispositions sur les bons dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Les bons sont des instruments émis par des assujettis en vue de permettre à la personne en possession du bon de l'échanger contre un bien et/ou un service, et s'appliquent à la fois aux livraisons de biens et aux prestations de services. En

conséquence, une nouvelle section 5 est projetée au chapitre II de la loi TVA, comprenant les articles 19*bis* et 19*ter*. Ces articles introduisent des dispositions communes aux sections traitant des livraisons de biens et des prestations de services, spécifiques pour les bons qui incorporent le droit de recevoir des biens ou des services.

L'article 19*bis* projeté définit, au paragraphe 1^{er}, ce qu'on entend par « bons » en matière de TVA, en vue de distinguer ces derniers clairement des instruments de paiement. La caractéristique essentielle des bons est en effet que leur est attachée une obligation de les accepter en contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services. Il existe deux types de bons : les bons à usage unique, qui sont ceux où, à l'émission du bon, le bien ou le service auquel ce bon donne droit, ainsi que le lieu d'imposition, sont déjà déterminés (paragraphe 2), et les bons à usages multiples, à savoir tout bon qui ne remplit pas les conditions pour être qualifié de bon à usage unique (paragraphe 3).

L'article 19*ter* détermine essentiellement le moment auquel la TVA est perçue, moment qui dépend de la nature des bons émis.

Pour les bons à usage unique, de par leur définition, le traitement TVA applicable à la livraison de biens ou à la prestation de services qui leur est sous-jacente est déterminable sans équivoque au moment de l'émission du bon. Si tel est le cas, la TVA est alors perçue à chaque transfert d'un tel bon, y compris celui s'opérant au moment de l'émission du bon. En conséquence, la remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique n'est pas considérée comme étant une opération distincte du transfert du bon.

À chaque fois qu'un tel bon est donc transféré par un assujetti agissant en son propre nom, y compris au moment de l'émission du bon, cet assujetti est considéré comme effectuant la livraison ou à la prestation sous-jacente au bon transféré, le transfert du bon, y compris celui s'opérant au moment de l'émission de ce bon, étant considéré comme constituant la livraison des biens ou la prestation des services auxquels ce bon à usage unique se rapporte. En conséquence, tout assujetti effectuant le transfert d'un tel bon à usage unique est redevable au Luxembourg de la TVA à déclarer sur la contrepartie reçue pour ce bon si, au moment de l'émission du bon à usage unique, il est établi que le lieu d'imposition se situera, au moment de la remise matérielle des biens ou de la prestation effective des services en échange de ce bon, au Luxembourg, et si le taux de TVA applicable à la livraison de biens ou la prestation de services sous-jacente est connu.

Enfin, pour éviter que le bien livré ou le service fourni en échange d'un bon à usage unique ne reste grevé d'une taxe non déductible, il est considéré que l'assujetti qui remet matériellement le bien ou preste effectivement le service en échange d'un bon à usage unique sans être l'émetteur de ce bon effectue la livraison de ce bien ou la prestation de ce service à l'émetteur du bon.

Par contre, en ce qui concerne les bons à usages multiples, la TVA n'est perçue qu'au moment de la livraison des biens ou de la prestation des services auxquelles le bon se rapporte. En conséquence, tout transfert antérieur de bons à usages multiples par un assujetti, y compris celui s'opérant au moment de l'émission du bon, n'est pas soumis à la TVA. S'il peut cependant être établi qu'un tel assujetti effectue des prestations de services distinctes, comme par exemple des services de distribution ou de promotion en relation avec les bons à usages multiples, ces prestations de services sont imposables conformément au régime de droit commun de la TVA.

Il est projeté de compléter l'article 28 par un paragraphe 2 transposant la disposition correspondante de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons. En effet, dans le cas où des biens et/ou des services sont échangés contre un bon à usages multiples et que ce bon constitue leur seule rémunération, la base d'imposition, dans le chef de l'assujetti acceptant le bon en échange de biens et/ou de services, est alors la contrepartie de ce bon versée par son détenteur ou, à défaut d'information y afférente, la valeur monétaire du bon indiquée soit sur le bon, soit dans une documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés. Dans la mesure où le bon à usages multiples ne constitue pas la rémunération unique de la livraison de biens ou/et de la prestation de services, la base d'imposition doit alors être déterminée conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi TVA.

Ad article 2

Le régime désormais applicable aux bons ne s'appliquera, en vertu de la directive 2016/1065, qu'aux bons émis après le 31 décembre 2018, afin de permettre une transition sans heurts vers ce régime voué à être uniformément applicable dans la Communauté alors que les différents États membres ont jusqu'à présent appliqué des régimes plus ou moins divergents. Cette mesure sert à assurer que le régime fiscal applicable aux bons lors de leur échange final contre des biens ou des services ne puisse différer de celui que la législation réservait aux mêmes bons au moment de leur émission, et ceci quel que soit l'État membre dont la législation est applicable au moment et au regard de l'émission respectivement de l'échange des bons. En outre, la loi projetée étant destinée à entrer en vigueur déjà le 1^{er} janvier 2018, le fait de ne rendre applicable le régime qu'aux bons émis après 2018 permettra aux opérateurs de disposer du temps nécessaire pour s'adapter aux nouvelles mesures.

Ad article 3

Cet article final fixe la date de la mise en vigueur de la loi projetée.

Tableau de correspondance

Directive (UE) 2016/1065		Projet de loi	
	par référence à la directive 2006/112/CE modifiée		par référence à la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée
Article 1 ^{er} , point 1)	Article 30bis	Article 1 ^{er} , point 4°	Article 19bis
	Article 30ter		Article 19ter
Article 1 ^{er} , point 2)	Article 73bis	Article 1 ^{er} , point 6°	Article 28, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , point 3)	Article 410bis	Article 2	
	Article 410ter		

Dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telles que projetées par le projet de loi

(Texte coordonné)

Chapitre II - Opérations imposables

Section 1 - Livraisons de biens

Art. 9

1. Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Ce pouvoir peut être transféré soit par le fournisseur du bien soit par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur; il peut être transféré soit à l'acquéreur du bien soit à une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier n'est pas considérée comme livraison de biens la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède.

3. La livraison d'un bien a lieu au moment où s'opère le transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa qui précède la livraison d'un bien qui est transporté ou expédié à destination de l'acquéreur par le fournisseur ou par un tiers agissant pour son compte est censée avoir lieu au moment du départ du transport ou de l'expédition.

Art. 10

Lorsque plusieurs fournisseurs concluent des contrats entraînant pour chacun d'eux l'obligation de livrer le même bien et que ledit bien est remis ou envoyé directement par le premier fournisseur au dernier acquéreur, le bien est censé être livré dans la filière par chacun de ces fournisseurs.

Art. 11

Sont assimilés à des biens corporels l'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les choses similaires.

Un règlement grand-ducal pourra prévoir, dans les limites et sous les conditions qu'il déterminera, que certains droits sur les biens immeubles et notamment les droits réels donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles ainsi que les parts d'intérêts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble sont assimilés à des biens corporels.

Art. 12

Sont également considérés comme une livraison au sens de l'article 9:

- a) la remise matérielle d'un bien en vertu d'un contrat qui prévoit la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien, si cette location ou cette vente est assortie de la clause que la propriété du bien est acquise au preneur au plus tard lors du paiement de la dernière échéance;

- b) la transmission de la propriété d'un bien en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom;
- c) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente en ce sens qu'il y a livraison du bien entre le commettant et le commissionnaire agissant en son propre nom;
- d) la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de consignation;
- e) (...);
- f) la délivrance d'un travail immobilier, y compris celui comportant l'incorporation d'un bien meuble à un bien immeuble, à l'exclusion toutefois des opérations d'entretien courant effectuées à un bien immeuble;
- g) le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre, cette livraison étant assimilée à une livraison effectuée à titre onéreux.

Est considéré comme transféré à destination d'un autre État membre, tout bien corporel expédié ou transporté, par l'assujetti ou par un tiers pour son compte, en dehors du pays mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins de son entreprise, autres que les besoins de l'une des opérations suivantes:

- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti à l'intérieur de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphes 1^{er}, point b) et 3;
- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point d);
- la livraison de ce bien effectuée par l'assujetti à l'intérieur du pays dans les conditions prévues à l'article 43;
- (...);
- la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés sur le territoire de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que le bien, après expertise ou travaux, soit réexpédié à destination de cet assujetti dans l'État membre à partir duquel il avait été initialement expédié ou transporté;
- l'utilisation temporaire de ce bien, sur le territoire de l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti établi à l'intérieur de l'État membre de départ de l'expédition ou du transport du bien;
- l'utilisation temporaire de ce bien, pour une période qui ne peut excéder 24 mois, sur le territoire d'un autre État membre à l'intérieur duquel l'importation du même bien en provenance d'un pays tiers en vue d'une utilisation temporaire bénéficierait du régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation;
- la livraison de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, la livraison d'électricité ou la livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points e) et f).

Toutefois, lorsque l'une des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des dispositions ci-dessus cesse d'être remplie, le bien est considéré comme étant transféré à destination d'un autre État membre. Dans ce cas, le transfert est effectué au moment où la condition cesse d'être remplie.

Art. 13

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 2, sont assimilés à une livraison effectuée à titre onéreux **les opérations suivantes**:

- a) le prélèvement par un assujetti, dans le cadre de son entreprise, d'un bien qu'il affecte à son usage privé ou à celui de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il utilise à des fins étrangères à son entreprise, à l'exclusion toutefois du prélèvement effectué à des fins de son entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons commerciaux. Cette disposition n'est pas applicable, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien prélevé ou les éléments le composant n'a pas fait l'objet d'une déduction complète ou partielle dans le chef de l'assujetti;
- b) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien extrait, produit, construit, assemblé ou transformé par lui dans le cadre de son entreprise, sauf dans le cas où l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti ouvrirait droit dans son chef à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même lorsque le bien affecté a été extrait, produit, construit, assemblé ou transformé par un tiers au moyen de matières et d'objets que l'assujetti lui a confiés à cette fin, que le tiers ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés;
- c) **la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique imposable, lorsque ces biens ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au point b).**

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède. Ce règlement, en vue d'éviter des distorsions de concurrence ou une non-taxation de la consommation finale, pourra également prévoir que certains faits économiques non expressément visés audit alinéa sont assimilés à une livraison effectuée à titre onéreux par un assujetti.

Art. 14

1. Le lieu de la livraison d'un bien est réputé se situer:

- a) dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur;
- b) dans le cas où le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, avec ou sans essai de mise en service: à l'endroit où est faite l'installation ou le montage;
- c) dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté: à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison;
- d) dans le cas où la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté: au lieu de départ du transport de passagers.

Aux fins de l'application de la présente disposition, on entend par

- "partie d'un transport effectuée à l'intérieur de la Communauté", la partie d'un transport effectuée, sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers;
- "lieu de départ d'un transport de passagers", le premier point

d'embarquement de passagers prévu à l'intérieur de la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté;

- "lieu d'arrivée d'un transport de passagers", le dernier point de débarquement prévu à l'intérieur de la Communauté pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;

- e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

Aux fins de la présente disposition, on entend par "assujetti-revendeur" un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable;

- f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, point a), lorsque le lieu du départ de l'expédition ou du transport des biens se trouve dans un territoire tiers, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur au sens de l'article 27 ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes sont réputés se situer dans l'État membre d'importation des biens.
3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er}, point a) et 2, le lieu d'une livraison de biens expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - a) la livraison des biens est effectuée à un assujetti ou à une personne morale non assujettie, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2 et dans les conditions visées à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ou à toute autre personne non assujettie;
 - b) les biens sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte.

Lorsque les biens ainsi livrés sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le fournisseur dans un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'État membre d'importation.

4. Toutefois, dans le cas où les biens livrés sont autres que des produits soumis à accises, le paragraphe 3 ne s'applique pas aux livraisons de ces biens expédiés ou transportés à destination d'un même État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport, à la condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de ces biens effectuées, dans les conditions prévues au paragraphe 3, n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, le seuil déterminé conformément aux alinéas qui suivent.

Lorsqu'au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, les biens se trouvent à l'intérieur du pays, le seuil est fixé à cent mille euros.

Lorsqu'au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, les biens se trouvent sur le territoire d'un autre État membre, le seuil est fixé par cet État membre.

Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme "produits soumis à accise" les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.

5. Le fournisseur a la faculté d'opter, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, pour que le lieu de ses livraisons soit déterminé conformément au paragraphe 3. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.
6. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la livraison d'un bien est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le fournisseur y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.

Section 2 - Prestations de services

Art. 15

1. Est considérée comme prestation de services toute opération qui ne constitue ni une livraison ni une acquisition intracommunautaire ni une importation d'un bien.

Cette opération peut consister en la cession d'un bien incorporel, en l'obligation de ne pas faire ou de tolérer un acte ou une situation et en l'exécution d'un service en vertu de la loi ou en vertu d'une réquisition faite par l'autorité publique ou en son nom.

Est également considérée comme une prestation de services, la délivrance d'un travail à façon impliquant un acte de production, c'est-à-dire la remise par l'entrepreneur de l'ouvrage à son client d'un bien meuble qu'il a fabriqué, assemblé ou transformé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier n'est pas considérée comme prestation de services la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti.

En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède.

3. Lorsqu'un assujetti, agissant en son propre nom mais pour le compte d'un tiers, s'engage à l'égard d'un preneur à la prestation d'un service qu'il fait exécuter par ledit tiers, ce service est réputé avoir été rendu par le tiers à l'assujetti et par l'assujetti au preneur.

Art. 15bis

Sont considérés comme "services de télécommunication" les services ayant pour objet la transmission, l'émission et la réception de signaux, écrits, images et sons ou informations de toute nature par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, y compris la cession et la concession y afférentes d'un droit d'utilisation de moyens pour une telle transmission, émission ou réception, y compris la fourniture d'accès aux réseaux d'information mondiaux.

Art. 16

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15, paragraphe 2, sont assimilées à une prestation de services effectuée à titre onéreux:

- a) l'utilisation par un assujetti d'un bien affecté à son entreprise pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise. Cette disposition n'est pas applicable, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien utilisé ou les éléments le composant n'a pas fait l'objet d'une déduction complète ou partielle dans le chef de l'assujetti;
- b) la prestation de services effectuée à titre gratuit par un assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède. Ce règlement, en vue d'éviter des distorsions de concurrence et en dérogeant pour autant que de besoin aux dispositions de la présente loi, pourra également prévoir que certains faits économiques non visés audit alinéa sont assimilés à une prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti.

Art. 17

1. a) Aux fins de l'application des règles relatives au lieu des prestations de services telles que définies au présent article:
 - un assujetti qui exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables conformément à l'article 2, est considéré comme assujetti pour tous les services qui lui sont fournis;
 - une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA est considérée comme assujettie.
- b) Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est

l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle.

- c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, points b) et c):

- 1° le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est le lieu où l'opération principale est effectuée, conformément à la présente loi;
- 2° le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé;
- 3° a) le lieu des prestations de transport de passagers est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;
- b) le lieu des prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autre que le transport intracommunautaire de biens est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;
- c) le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties est le lieu de départ du transport.

On entend par "transport intracommunautaire de biens" tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux États membres différents.

On entend par "lieu de départ" le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par "lieu d'arrivée", le lieu où s'achève effectivement le transport des biens;

- 4° a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu;
- b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y

compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu;

5° le lieu des prestations de services ci-après fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées:

- a) les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires;
 - b) les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels;
- 6° a) le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté;
- b) le lieu des prestations de services de restaurant ou de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers.

On entend par "partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté" la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.

On entend par "lieu de départ d'un transport de passagers" le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté.

On entend par "lieu d'arrivée d'un transport de passagers" le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;

- 7° a) le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur;
- b) le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.

- c) Aux fins des points a) et b), on entend par "courte durée" la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;

7 bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non

assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;

8° le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
- b) les prestations de publicité;
- c) les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
- d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé au présent point;
- e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
- f) la mise à disposition de personnel;
- g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
- h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
- i) (...);
- j) (...);
- k) (...);

9° (...);

- 10° (...);
- 11° (...).
3. 1° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point b) et au paragraphe 2, point 7 bis°, le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 7 bis°, lettres a) et b), qui serait situé au Luxembourg en application desdites dispositions, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en dehors de la Communauté.
- 2° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point b), le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de ladite disposition, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.
- L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport et de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.
4. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la prestation d'un service est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le prestataire y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.

Section 3 - Acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 18

1. Est considérée comme acquisition intracommunautaire d'un bien l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, soit par le fournisseur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur, soit par l'acquéreur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur, vers un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien, lorsque le fournisseur est un assujetti qui agit dans le cadre de son entreprise et qui ne bénéficie pas du régime de franchise des petites entreprises.
2. Par dérogation à l'article 2, point b), les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie tels que définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport, de ces acquisitions n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de dix mille euros.

L'assujetti ou la personne morale non assujettie, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, a la faculté d'opter, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, pour la taxation des acquisitions sur le territoire de l'État membre d'arrivée du bien expédié ou transporté. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.

Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme "produits soumis à accises" les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques

et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.

3. Lorsque des biens acquis par une personne morale non assujettie établie dans un autre État membre sont importés par cette personne morale non assujettie à l'intérieur du pays pour être expédiés ou transportés dans cet autre État membre, les biens sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'intérieur du pays. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'intérieur du pays au titre de l'importation des biens sera accordé à cette personne morale non assujettie, dans la mesure où elle établit que son acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.
4. Par dérogation à l'article 2, point b), ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées, au sens de l'article 18ter, paragraphe 1^{er}, à l'intérieur du pays lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays mais qui est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre;
 - l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens à l'intérieur du pays par cet assujetti;
 - les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente;
 - le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
 - le destinataire a été désigné, conformément à l'article 61, paragraphe 2, comme le redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par l'assujetti non établi à l'intérieur du pays.
5. Par dérogation à l'article 2, point b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1^{er}, point k), ne sont pas soumises à la TVA.

Art. 18bis

Est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre État membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis au sens de l'article 2, point b) ou importé par l'assujetti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre État membre.

Art. 18ter

1. Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du

transport à destination de l'acquéreur.

2. Toutefois, le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel l'acquéreur a effectué cette acquisition aussi longtemps que l'acquéreur n'établit pas que cette acquisition a été soumise à la taxe conformément au paragraphe 1^{er}.

Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa 1, l'acquisition intracommunautaire est réputée avoir été soumise à la taxe conformément au paragraphe 1^{er}, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'acquéreur établit avoir effectué cette acquisition intracommunautaire pour les besoins d'une livraison subséquente, effectuée à l'intérieur de l'État membre visé au paragraphe 1^{er}, pour laquelle le destinataire a été désigné comme le redevable de la taxe conformément à l'article 18 paragraphe 4;
- l'acquéreur a rempli les obligations de déclaration prévues à l'article 64bis.

Section 4 - Importations de biens

Art. 19

1. Par importation d'un bien, il faut entendre:
 - 1° l'introduction dans la Communauté d'un bien qui n'est pas en libre pratique au sens de l'article 29 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - 2° l'introduction dans la Communauté d'un bien en libre pratique en provenance d'un territoire tiers faisant partie du territoire douanier de la Communauté.
2. L'importation s'effectue sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'État membre où elle est réputée s'effectuer, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, est le Grand-Duché de Luxembourg.
3. L'importation de biens est effectuée dans l'État membre sur le territoire duquel le bien se trouve au moment où il est introduit dans la Communauté.
4. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1^{er}, point 1°, est effectuée dans l'État membre sur le territoire duquel le bien sort de l'un des régimes ou de l'une des situations suivants, lorsque, depuis son introduction dans la Communauté, ce bien est, conformément à la législation douanière en vigueur:
 - conduit en douane et placé, le cas échéant, en dépôt temporaire;
 - placé dans une zone franche ou un entrepôt franc;
 - placé sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement actif;
 - placé sous un régime de biens admis dans la mer territoriale d'un État membre pour les plates-formes de forage ou d'exploitation;
 - placé sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation;
 - placé sous un régime de transit externe.
5. Par dérogation au paragraphe 3, l'importation d'un bien visé au paragraphe 1^{er}, point 2°, est effectuée dans l'État membre sur le territoire duquel ce bien
 - sort du régime du transit communautaire interne prévu par les dispositions douanières communautaires en vigueur, sous lequel il a circulé dès le

- moment de son introduction dans la Communauté;
- sort de l'un des régimes ou de l'une des situations visés au paragraphe 4 sous lesquels il a été placé.

Section 5 – Dispositions communes aux sections 1 et 2

Art. 19bis

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) "bon", un instrument qui est assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et pour lequel les biens à livrer ou les services à prester ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels sont indiqués soit sur l'instrument même, soit dans la documentation correspondante, notamment dans les conditions générales d'utilisation de cet instrument;
- 2) "bon à usage unique" un bon pour lequel le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services à laquelle le bon se rapporte et la TVA due sur ces biens ou services sont connus au moment de l'émission du bon;
- 3) "bon à usages multiples", un bon autre qu'un bon à usage unique.

Art. 19ter

1. Chaque transfert d'un bon à usage unique effectué par un assujetti agissant en son nom propre est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services auxquels le bon se rapporte. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usage unique accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire n'est pas considérée comme une opération distincte.

~~Lorsqu'un transfert d'un bon à usage unique est effectué par un assujetti agissant au nom d'un autre assujetti, ce transfert est considéré comme une livraison des biens ou une prestation des services à laquelle le bon se rapporte, réalisée par l'autre assujetti au nom duquel l'assujetti agit.~~

Lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services n'est pas l'assujetti qui a, en son nom propre, émis le bon à usage unique, ce fournisseur ou ce prestataire est néanmoins réputé avoir effectué à cet assujetti la livraison des biens ou la prestation des services en lien avec ce bon.

2. La remise matérielle des biens ou la prestation effective des services en échange d'un bon à usages multiples accepté en contrepartie totale ou partielle par le fournisseur ou le prestataire est soumise à la TVA en vertu de l'article 2, alors que tout transfert précédent d'un tel bon à usages multiples n'est pas soumis à la TVA.

Lorsque le bon à usages multiples est transféré par un assujetti autre que l'assujetti effectuant l'opération soumise à la TVA en vertu du premier alinéa, toute prestation de services pouvant être identifiée, tels que des services de distribution ou de promotion, est soumise à la TVA.

Chapitre IV - Assiette de la taxe

Section 1 - Base d'imposition pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 28

1. La base d'imposition est constituée:
 - a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, autres que celles visées aux articles 12, point g), 13 et 16, par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services;
 - b) pour les livraisons de biens visées ~~aux articles 12, point g), et 13, points a) et b)~~ à l'article 12, point g) et à l'article 13, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
 - c) pour les prestations de services visées à l'article 16 points a) et b), par le montant des dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de services;
 - d) pour les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à l'article 18bis, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays;
 - e) pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 18bis, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations.
2. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, point a), la base d'imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en lien avec un bon à usages multiples est égale à la contrepartie payée en échange du bon ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux biens livrés ou aux services prestés.

Art. 29

Par rémunération au sens de l'article 28, points a) et d), il faut entendre tout ce que le preneur du bien ou du service ou une tierce personne doit verser au fournisseur ou à une tierce personne, en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation du service, quels que soient d'ailleurs la nature et le mode de facturation ou de paiement de cette contrepartie.

Font partie de la rémunération:

- a) les impôts, droits, prélèvements et taxes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance;
- c) les charges de toute nature imposées par le fournisseur au preneur du bien ou du service;
- d) les subventions publiques directement liées à la livraison de biens ou à la prestation de services et allouées à titre de rémunération complémentaire.

Art. 30

Les montants payés au nom et pour compte du preneur et qui sont portés dans la comptabilité du fournisseur dans des comptes de passage, ne constituent pas un élément de la rémunération.

Les droits de douane et autres impôts, taxes et prélèvements payés à l'importation par des agents et autres intermédiaires en douane, y compris les entrepreneurs et commissionnaires de transport, sous leur propre nom, sont également exclus de la rémunération correspondant à la prestation de services qu'ils ont fournie.

Art. 31

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 28, point a), l'échange portant soit sur des biens soit sur des services soit sur des biens et des services comporte deux opérations distinctes.

En cas d'échange sans soulte la rémunération de chaque opération est constituée par la valeur normale de l'autre opération.

En cas d'échange avec soulte la rémunération:

- a) de l'opération effectuée par le fournisseur ou le prestataire, au profit duquel il y a stipulation de soulte, est constituée par la valeur normale de l'autre opération augmentée du montant de la soulte;
- b) de l'opération effectuée par le fournisseur ou le prestataire, à charge duquel il y a stipulation de soulte, est constituée par la valeur normale de l'autre opération diminuée du montant de la soulte.

Art. 32

Par "valeur normale" d'un bien ou service, au sens de l'article 31, on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale les montants suivants:

- 1) lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des objets ou d'objets comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- 2) lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.

Art. 33

Dans les cas où l'exigibilité de la taxe n'est pas liée au moment de l'encaissement de la rémunération totale ou partielle, l'imposition des livraisons de biens et des prestations de services autres que celles visées aux articles 13 et 16 est effectuée sur la base de la rémunération facturée ou convenue entre parties, sans préjudice d'une régularisation éventuelle conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3.

L'imposition des acquisitions intracommunautaires de biens autres que celles visées à l'article 18bis est effectuée sur la base de la rémunération facturée ou convenue entre parties, sans préjudice d'une régularisation éventuelle conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3.

Un règlement grand-ducal arrêtera des dispositions particulières concernant les régularisations de la base d'imposition à opérer dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le montant facturé ou convenu à titre de rémunération ne correspond pas à la rémunération effectivement encaissée ou versée.

Section 2 - Base d'imposition pour les importations de biens

Art. 34

1. La base d'imposition pour les importations de biens est constituée par la valeur définie comme la valeur en douane par les dispositions communautaires en vigueur.
2. Sont à comprendre dans la base d'imposition, dans la mesure où ils n'y sont pas déjà compris:
 - a) les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus à l'étranger;
 - b) les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;
 - c) les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays.

Par premier lieu de destination il faut entendre le lieu de destination figurant sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous couvert duquel les biens ont été introduits à l'intérieur du pays. A défaut d'une telle indication, le premier lieu de destination est censé se trouver au lieu de la première rupture de charge à l'intérieur du pays.

Sont également à comprendre dans la base d'imposition les frais accessoires visés ci-dessus lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination se trouvant à l'intérieur de la Communauté, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.

3. Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition:
 - a) les diminutions de prix se rapportant aux biens importés, qui sont stipulées entre l'importateur et son fournisseur à titre d'escompte pour paiement anticipé;
 - b) les rabais et ristournes de prix se rapportant aux biens importés, qui sont consentis à l'importateur par son fournisseur et qui sont acquis au moment de l'importation.

Art. 35

(...)

Art. 36

Un règlement grand-ducal arrêtera des dispositions particulières concernant la fixation de la base d'imposition applicable aux biens qui ont été exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir subi à l'étranger, pour compte de l'expéditeur indigène, une réparation, une transformation, une adaptation ou une main-d'œuvre généralement quelconque.

Section 3 - Dispositions particulières

Art. 37

1. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition à l'importation sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change est déterminé selon les dispositions communautaires en vigueur pour calculer la valeur en douane.
2. Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où la taxe devient exigible.

Art. 38

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions et modalités d'application des dispositions prévues aux articles 28 à 35.

Ce règlement, en vue de simplifier la perception de la taxe et, en particulier, l'application des articles 28, 31 et 34, ou en vue d'éviter des fraudes et des évasions fiscales, pourra fixer des bases d'imposition forfaitaires ou minimales pour certaines opérations imposables.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi - portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons; - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s) : Administration de l'enregistrement et des domaines

Tél : +352 247-80400

Courriel :

Objectif(s) du projet : Transposition dans la loi TVA nationale de dispositions communautaires (directive (UE) 2016/1065) et autres modifications ponctuelles de ladite loi

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s :

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi

- **portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;**
- **modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.**

Il n'y a pas d'impact financier direct à la suite des modifications proposées dans ce projet législatif.